CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Agence de CARPENTRAS
Centre routier de VEDENE

République Française

N° de l'arrêté 2023-2750

Arrêté temporaire Réf. AT 2023-0421 DISR
Portant réglementation de la circulation sur la D171 du PR 0+0600 au PR 1+0600
Communes de Avignon et Morières-lès-Avignon

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2821 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras

VU la demande en date du 20/03/2023 de l'entreprise BO-GARDENS Paysage, intervenant pour le compte de UGOLF: Golf d'Avignon/Châteaublanc

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage de platanes chancrés nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

Article 1

À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, entre 9h00 et 16h30, durant deux à trois journées, la circulation sera réglementée sur la D171 du PR 0+0600 au PR 1+0600, de la façon suivante :

Prescriptions :

Dans la zone de travaux, la circulation sera alternée par feux.
La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.
Le dépassement de tous véhicules sera interdit.

L'activité du chantier sera suspendue de 16h30 à 09h00, ainsi que le week-end 24h/24h

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment le schéma CF24 alternat par feux, ainsi que la fiche 4 Règles d'implantation des signaux.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n°3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

Dispositions particulières :

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :
BO GARDENS - 95 rue de la Coutellerie - 84130 LE PONTET
Tél: 04.90.83.66.12 - Port: 06.86.89.80.69 - adresse courriel : contact@bogardens.com

L'entreprise informera les services du Département (Centre Routier de VEDENE) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :
M. Brice BRAHIN Tel: 06.86.89.80.69

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5

Madame la Présidente du Conseil départemental, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 21 MARS 2023
Pour la Présidente et par délégation

Le Chef d'Agence

Patrice LIONS

Annexes:
CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux
Fiche 4 - Routes bidirectionnelles - Règles d'implantation des signaux

Diffusion :

- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Madame la Maire de la commune d'AVIGNON
- M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- SDIS
- Monsieur le Maire de la commune de CAUMONT-SUR-DURANCE
- Monsieur Brice BRAHIN (BO GARDENS)
- Madame la Présidente du Conseil départemental
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse
- M. le Chef de l'Agence de CARPENTRAS

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF24

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

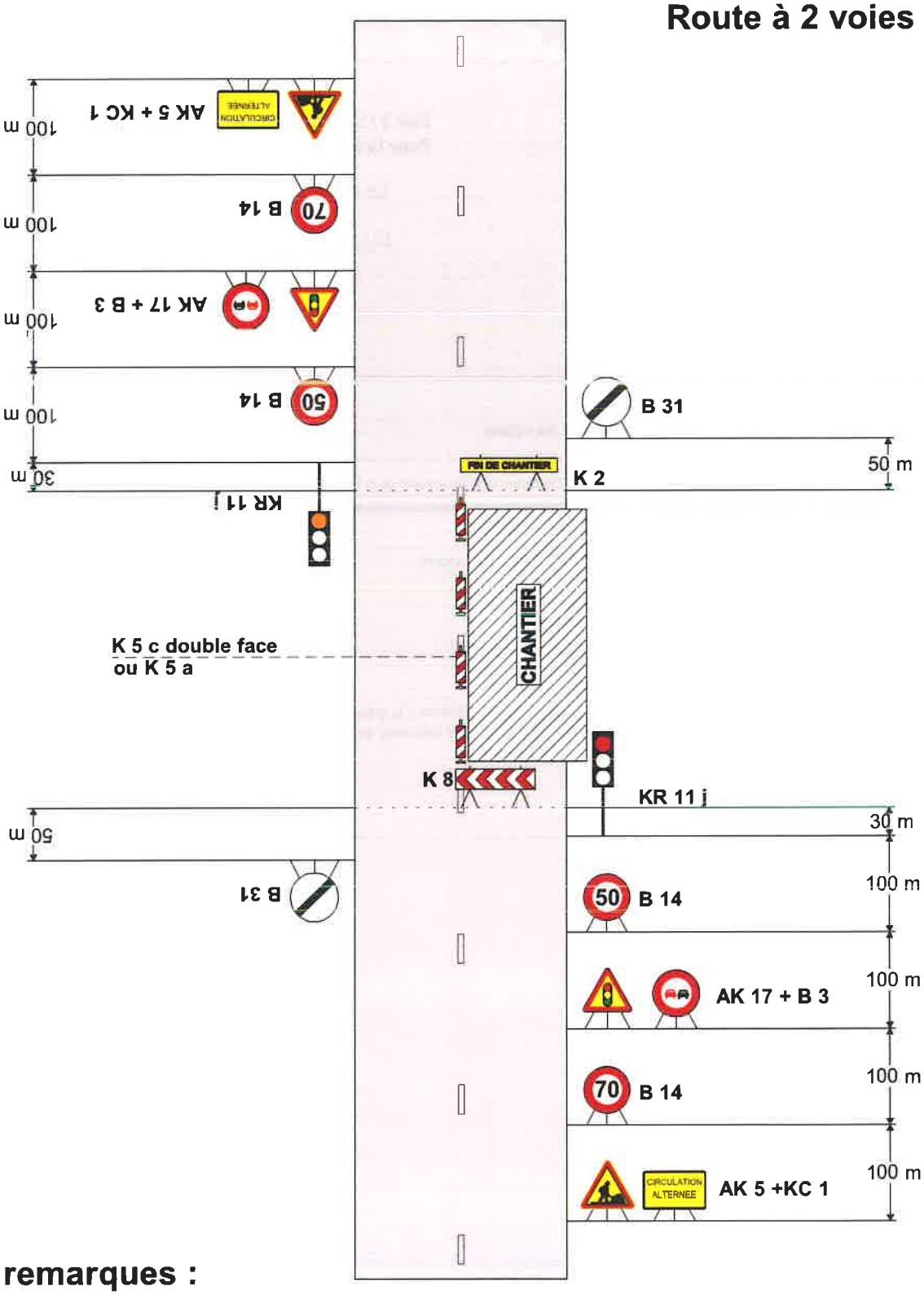

remarques :

- Schéma à appliquer notamment lorsqu'il alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

4 Règles d'implantation des signaux

1. DISTANCES ENTRE PANNEAUX

Pour être mémorisés par les usagers, les panneaux doivent être espacés de **100 m environ**.

Les panneaux devant être visibles, cette distance peut être modulée en présence de masque ou d'obstacles tels que piles de pont, virage, végétation, etc.

2. DISTANCE ENTRE LA FIN DE LA SIGNALISATION D'APPROCHE ET LE DÉBUT DE LA SIGNALISATION DE POSITION

Le début de la signalisation de position correspond au début du biseau ou, en l'absence de biseau, du balisage frontal.

Cette distance est de **100 m**.

Pour les chantiers se déplaçant très lentement, cette distance peut être portée à 300 m. Au-delà, la signalisation d'approche doit être déplacée.

3. SIGNALISATION DE FIN DE PRESCRIPTION

Elle est placée à 50 m après la fin du chantier ou du danger.

4. POSITION

La signalisation d'approche est posée sur accotement.

La signalisation de position est placée sur accotement ou sur la chaussée si le danger empiète sur celle-ci.

Les panneaux sont implantés sur chevalet à 50 cm du sol ou, pour les chantiers de longue durée, sur poteau à 1 m du sol.

CF24

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

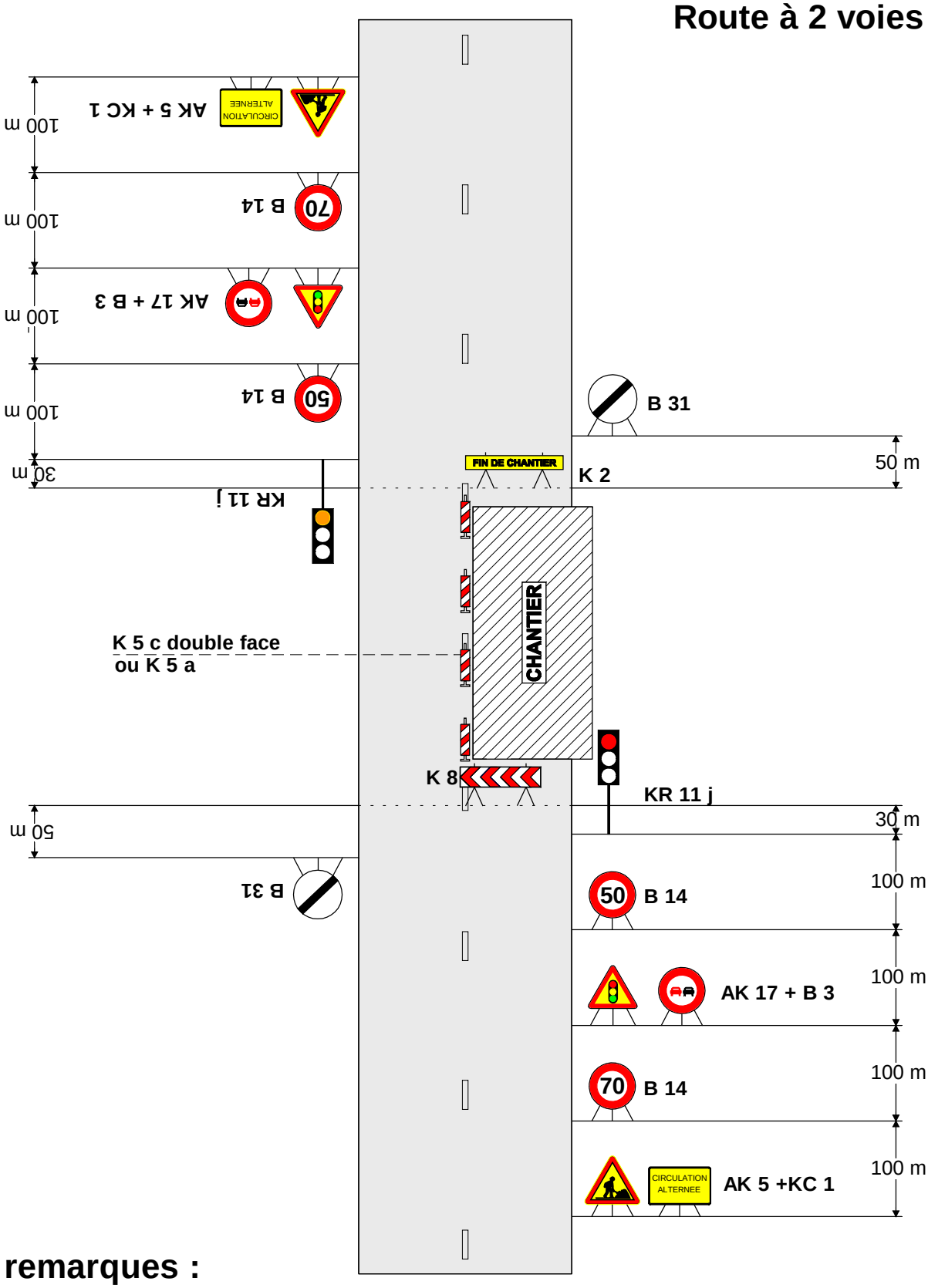

remarques :

- Schéma à appliquer notamment lorsqu'il l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

4 Règles d'implantation des signaux

1. DISTANCES ENTRE PANNEAUX

Pour être mémorisés par les usagers, les panneaux doivent être espacés de **100 m environ**.

Les panneaux devant être visibles, cette distance peut être modulée en présence de masque ou d'obstacles tels que piles de pont, virage, végétation, etc.

2. DISTANCE ENTRE LA FIN DE LA SIGNALISATION D'APPROCHE ET LE DÉBUT DE LA SIGNALISATION DE POSITION

Le début de la signalisation de position correspond au début du biseau ou, en l'absence de biseau, du balisage frontal.

Cette distance est de **100 m**.

Pour les chantiers se déplaçant très lentement, cette distance peut être portée à 300 m. Au-delà, la signalisation d'approche doit être déplacée.

3. SIGNALISATION DE FIN DE PRESCRIPTION

Elle est placée à 50 m après la fin du chantier ou du danger.

4. POSITION

La signalisation d'approche est posée sur accotement.

La signalisation de position est placée sur accotement ou sur la chaussée si le danger empiète sur celle-ci.

Les panneaux sont implantés sur chevalet à 50 cm du sol ou, pour les chantiers de longue durée, sur poteau à 1 m du sol.